

Initiatives ministérielles

Et plus de cinq députés s'étant levés:

La présidente suppléante (Mme Maheu): Conformément au paragraphe 76.1(8), le vote par appel nominal sur la motion est reporté.

Le prochain vote porte sur la motion n° 2. La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

La présidente suppléante (Mme Maheu): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

La présidente suppléante (Mme Maheu): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

La présidente suppléante (Mme Maheu): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion n° 2 est rejetée)

La présidente suppléante (Mme Maheu): Le prochain vote porte sur la motion n° 3. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

La présidente suppléante (Mme Maheu): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

La présidente suppléante (Mme Maheu): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

La présidente suppléante (Mme Maheu): À mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Conformément au paragraphe 76.1(8) du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion est reporté.

M. Len Taylor (The Battlefords—Meadow Lake, NPD) propose:

Motion n° 4

Qu'on modifie le projet de loi C-56, par adjonction, après le nouveau paragraphe 5(2), du nouvel article suivant:

«5.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 59, de ce qui suit:

«59.1 (1) Tout projet de règlement à prendre en vertu de l'article 59 est déposé devant chaque chambre du Parlement au moins vingt jours de séance avant la date prévue pour son entrée en vigueur.

(2) Dans le cas où une motion signée par au moins quinze sénateurs ou vingt députés, selon le cas, et visant à empêcher l'approbation du projet de règlement déposé en vertu du paragraphe (1), est remise dans les quinze jours de séance

suyant son dépôt au président de la chambre concernée, celui-ci met au voix, dans les cinq jours de séance suivants, sans débat ni amendement toute question nécessaire pour disposer de la motion.

(3) Il ne peut être procédé à la prise du règlement ayant fait l'objet d'une motion adoptée par les deux chambres conformément au paragraphe (2). Le projet de règlement est alors déferé pour examen au comité de la Chambre des communes normalement chargé d'étudier les questions relatives à l'environnement.

(4) Il ne peut non plus y avoir prise du règlement lorsque le Parlement est dissous ou prorogé dans les quinze jours de séance suivant le dépôt du projet de règlement devant les deux chambres du Parlement conformément au paragraphe (1) et que la motion dont celui-ci fait l'objet aux termes du paragraphe (2) n'a pas encore été mise aux voix.

(5) Pour l'application du présent article, «jour de séance» s'entend, à l'égard de chaque chambre du Parlement, de tout jour où elle siège.»

—Madame la Présidente, je suis très heureux d'avoir l'occasion aujourd'hui d'aborder une motion dont j'ai déjà traité à la Chambre une fois auparavant. Je suis content d'avoir de nouveau la chance de convaincre les députés que la participation de la population au processus de réglementation est importante.

Je tiens à rappeler aux députés et aux gens à l'extérieur de la Chambre qui suivent le débat que j'ai toujours pris très au sérieux la participation de la population au processus décisionnel.

Même si le projet de loi C-56 dont nous sommes saisis traite jusqu'à un certain point de l'aide financière accordée aux participants et de la participation des citoyens au processus d'évaluation environnementale lui-même, je tenais à proposer des amendements portant sur l'aide aux participants, afin de mieux définir «l'aide aux participants» et de veiller à ce que la commission mentionnée dans le projet de loi assume plus de responsabilités en ce qui a trait aux fonds d'aide aux participants.

• (1645)

J'ai appris que les amendements que j'ai voulu faire inscrire au *Feuilleton* d'aujourd'hui ont été déclarés irrecevables avant même d'avoir été imprimés, probablement parce qu'ils ne traitaient pas directement de l'objet du projet de loi.

Comme nous parlons de l'importance de la participation du public au processus d'évaluation environnementale, je reviens à la charge et j'exhorte le gouvernement à créer un meilleur fonds d'aide aux participants ou d'aide aux intervenants que ce qui est prévu actuellement dans le projet de loi.

Lorsqu'on lui a demandé de mieux définir le fonds d'aide aux participants, le gouvernement a répondu en comité qu'il inclurait dans le règlement des lignes directrices et des règles pour rendre l'application de la loi possible. C'est pour cela et pour d'autres raisons encore que nous sommes saisis aujourd'hui de ces amendements.

Ce que je veux dire avec cet amendement, c'est que la réglementation actuelle est inopportune et difficile à appliquer et qu'on n'en a pas suffisamment débattu. Les Canadiens en général et, en fait, les députés n'ont pas la possibilité de l'examiner et d'en discuter publiquement afin de modifier un règlement qui a été en gros mis au point à huis clos.